

M. 7611

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème Bureau
AMF/ML

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

N° 6/82

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'exploitation d'un dépôt d'azote
et d'oxygène liquides et à l'installation d'un compresseur de gaz
naturel à BLOIS, 9 Boulevard de l'Industrie par la Société C.A.V.
ROTO-DIESEL.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de
ladite loi et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 4
du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés en date des 13.11.1969 et 30.06.1980 autorisant la Société
ROTO DIESEL, à installer une usine de fabrication de mécanique de précision ;

VU la demande présentée le 24 juillet 1981 par M. le Directeur de la
Société C.A.V. ROTO DIESEL, à l'effet d'être autorisé à installer un stockage
d'oxygène liquide d'un volume de 3.300 l. à BLOIS, 9 Boulevard de l'Industrie et
rangé sous la rubrique n° 328 Bis de la nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du
7 janvier 1982 ;

VU l'avis en date du 13 janvier 1982 exprimé par le Conseil Départemental
d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que l'installation effectuée par la Société CAV ROTO DIESEL
rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues
par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

ORLÉANS

IC 18.08.81

Copie G. Faure

.../...

- 2 -

le 18 FEV. 1982 *CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti.*

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation du dépôt d'oxygène liquide à BLOIS est autorisé sous réserve des droits des tiers et à charge par la Société C.A.V. ROTO DIESEL, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Prescriptions applicables au dépôt.

1°) Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

3°) Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

4°) Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

5°) Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

6°) la disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

7°) Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

8°) La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

9°) Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

10°) La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

11°) La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

12°) Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

13°) L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

14°) Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas d'un dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres (1) ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale 50 000 litres ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

15°) La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

16°) Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

17°) L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

18°) L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

19°) Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

20°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prise cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

capacités sont données en litres d'oxygène à l'état liquide, un litre correspondant 850 litres d'oxygène gazeux à 15°C.

21°) Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

22°) L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

23°) Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

24°) Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - L'établissement cessera d'être autorisé, s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de BLOIS
- 3°) à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BLOIS et pourra y être consultée ,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de BLOIS, et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 12 MARS 1982

LE PREFET,



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel CONSTANTIN

Pour ampliation,
Le Directeur,

Marcel BRUNA